



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014150-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 30 Mai 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de SAINT-PIERRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2014 150-0007

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -<br/>Lieu-dit</i>  | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                 | <i>Date de la<br/>demande</i> | <i>Date de la<br/>Commission<br/>50 Pas</i> |
|--------------------------------|--------------------|------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|
| SAINT-<br>PIERRE-Bourg         | B 1017<br>(ex 675) | 119                                | M. YOUNES Windolf<br>Elie       | 11/04/1995                    | 17/05/1995                                  |
| VAUCLIN-<br>Baie des<br>Mulets | D 1751<br>(ex 398) | 397                                | M. MAGDELEINE<br>Valère         | 23/12/2003                    | 25/10/2005                                  |
| VAUCLIN-<br>Baie des<br>Mulets | D 1864<br>(ex 398) | 709                                | M. MONLOUIS-<br>BONNAIRE Victor | 15/01/2002                    | 29/11/2006                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014150-0008**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 30 Mai 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur  
cession sur la commune des ANSES  
D'ARLET

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE** N° 2014 150 - 0008

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune - Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES D'ARLET- Grande Anse	H 360 (ex 237)	344	Htiers MELINARD Yvon	27/12/2001	22/11/2006
MARIN- La Duprey	K 1152 (ex 954)	370	M. FILET Ange Martin	01/06/2011	24/07/2012
SAINT-ANNE- Caritan	E 1261 (ex 23)	376	Mme SIVATTE Raphaëlle épouse CARVIGANT	01/12/2000	06/03/2002
TROIS-ILETS- La Pointe	C 2581 (ex 1803-2131)	458	M.et Mme SAINT- VAL Paul et Inès	10/07/2008	19/04/2012
TROIS-ILETS- La Pointe	C 2643 (ex 158)	680	M. SIMON Guy	22/10/2001	11/05/2005
VAUCLIN- Baie des Mulets	D 1734 (ex 398)	356	Mme MALFLEURY Jacqueline Gilberte	23/12/2009	29/03/2011
RIVIERE PILOTE- Anse Figuier	AK 381 (ex 300)	503	M. PALLUD Casimir	27/03/2002	29/11/2002
TRINITE- Pied du Fort	A 597 (ex 353)	122	Mme AZEROT Sylvie	28/03/2001	25/07/2002
BASSE- POINTE- Tapis vert	A 486 (ex 325)	79	Mme BLAMPUY née REGINA Amour Laurence	21/10/2010	05/10/2011
GRAND RIVIERE- Le Bourg	A 601 (ex 238)	46	Htiers VINGADASSALON et SABIN	26/09/2005	24/03/2006

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre n °2014146-0024

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Convention de délégation de gestion



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

MAISON D'ARRÊT DE BASSE-TERRE

2014146-0024 du 26 MAI 2014
Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 février 2013- n° 2013-077 prise en application de l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Entre la direction de la **maison d'arrêt de BASSE-TERRE** représentée par **Monsieur Nicolas JAUNIAUX, chef d'établissement** désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction du **Centre Pénitentiaire de DUCOS** représentée par, **Monsieur Martin PARKOUDA**, auquel se trouve rattaché le Centre de service partagé, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégrant confie au délégataire, **en son nom, pour son compte**, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 107 et 912.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ;

A ce titre, la délégation a pour objet :

- la délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la création et la validation des engagements juridiques de la maison d'arrêt de BASSE-TERRE
- la certification du service fait par la validation de la constatation du service fait ;
- la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
- La ventilation budgétaire dans les domaines d'activités sur proposition du délégant.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il crée, et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en liaison avec les services du délégant ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces et documents comptables liés à la gestion courante et archive l'historique conformément à la réglementation en vigueur ;

Maison d'arrêt de BASSE-TERRE
4, boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

 05 90 99 44 20

 05 90 81 62 74

- il assure le suivi des marchés publics et leur liquidation
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il assure le contrôle de la légalité dans l'exécution du mandatement ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la proposition de ventilation des crédits dans les domaines d'activités ;
- la transmission des bons de commande aux fournisseurs ;
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage de l'ensemble des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.

Maison d'arrêt de BASSE-TERRE
4, boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

 05 90 99 44 20

 05 90 81 62 74

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Le délégataire notifie au comptable assignataire ses subdélégations.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

- Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Basse-Terre le 11 février 2014

Le délégué
N. JAUNIAUX



Direction de la MA de BASSE-TERRE
OSD par délégation du Préfet de Région
En date du 14 février 2013

Le Délégué
M. PARKOUDA

Pour le Chef d'Etablissement
La Directrice Adjointe

Céline TRIPIANA

Direction du C.P de DUCOS
OSD par délégation du Préfet de Région
en date du 15 novembre 2013

Visa du préfet de la Région Guadeloupe

14 MAI 2014

Marcelle PIERROT

Visa du préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Annexes :

ajouter dans le contrat de service :

- les actes soumis à validation du préfet dans CHORUS
- les processus dérogatoires (cas de réception des factures traitées par le délégué et cas urgent)
- le noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : validation et CSF

Maison d'arrêt de BASSE-TERRE
4, boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

☎ 05 90 99 44 20

☎ 05 90 81 62 74



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014132-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant agrément de l'IFCESS - Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de Sécurité Incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/ SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ N° 2014132-0007 du 12 MAI 2014

**portant agrément de l'IFCESS -Institut de Formation Conseil Environnement,
Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de Sécurité
Incendie des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 10 février 2014 par l'Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme (IFCESS) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 avril 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est accordé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à l'Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme (IFCESS) dont le siège social se situe au Centre Commercial Place d'Armes 97232 Le Lamentin, pour dispenser la formation des agents de sécurité S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P 3.

ARTICLE 2 : L'IFCESS a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose entre autres, des moyens pédagogiques requis.

Les formateurs engagés sont :

- Monsieur Miguel François BARTEL, - gérant de la société - diplômé SSIAP 3 depuis le 14 décembre 2007 - date de remise à niveau : 12 septembre 2011
- Monsieur Jean-Charles, Simon DOLLY, diplômé SSIAP 3 depuis le 27 octobre 2008 – date du dernier recyclage : 07 septembre 2011

ARTICLE 3 : Pour continuer d'exercer au delà de cette période, l'organisme bénéficiaire devra déposer un dossier de renouvellement d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 4 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **1410**

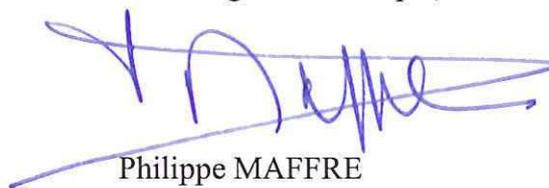
ARTICLE 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 7 : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de toute modification se rapportant aux formateurs, conventions de mises à disposition d'un lieu de formation, conditions de réalisation d'exercice sur feux réels (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique,



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014134-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant désignation d'un jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE n°2014134-0007 du 4 MAI 2014

Portant désignation d'un jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 du ministère de l'intérieur portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 portant agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Martinique ;

CONSIDERANT la levée de l'ensemble des réserves du 12 septembre 2013 annexées à la décision d'agrément n° PAE FPSC 1306P04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 13 juin 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 12 mars 2014 et des conclusions du président du jury prononçant l'ajournement des dossiers des candidats présentés par la présidente de l'association UGSEL au motif que ces dossiers n'étaient pas complets et ne répondaient pas aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2012 (annexe 3) ;

CONSIDERANT la nouvelle demande de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 8 avril 2014 de mise en place d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques aura lieu **le mardi 27 mai 2014 à 8h30 en Préfecture.**

ARTICLE 2 :

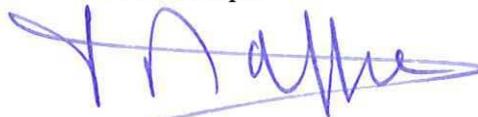
Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin
- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»
- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014136-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 16 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 2014136-0010 du 16 MAI 2014

**Portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union
Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du
certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU l'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 portant agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de Martinique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant intérim des fonctions du directeur de cabinet du Préfet de la Martinique par Monsieur Philippe MAFFRE, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

CONSIDERANT le courrier du 3 novembre 2013 confirmant la levée de l'ensemble des réserves du 12 septembre 2013 annexées à la décision d'agrément n° PAE FPSC 1306P04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 13 juin 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 12 mars 2014 et des conclusions du président du jury prononçant l'ajournement des dossiers des candidats présentés par la présidente de l'association UGSEL au motif que ces dossiers n'étaient pas complets et ne répondaient pas aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2012 (annexe 3) ;

CONSIDERANT la nouvelle demande de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 8 avril 2014 de mise en place d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury est composé de :

- Adjudant Tony DAVIDAS, qui assurera la présidence du jury
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN,
- Sergent Frédérick REGINA
- Madame Viviane LUCIEN
- Caporal Thierry DOYEN

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014140-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté portant habilitation de Madame Laurence HOMBEL pour l'accès aux traitements des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

ARRÊTÉ N° 2014 140 -0013

portant habilitation d'accès aux traitements des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R611-1 ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatés ;

Vu le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;

Vu la demande par laquelle monsieur le directeur du conseil national des activités privées de sécurité sollicite l'habilitation de Madame Laurence HOMBEL ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence HOMBEL, agent du conseil national des activités privées de sécurité chargée de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agrèments pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) ainsi qu'à celles mentionnées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 20 MAI 2014



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014140-0016

**signé par
Secrétaire général**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté portant habilitation de Monsieur Sébastien SYMPHOR pour l'accès au traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014-140-0016

portant habilitation d'accès aux traitements des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R611-1 ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatés ;

Vu le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;

Vu la demande par laquelle monsieur le directeur du conseil national des activités privées de sécurité sollicite l'habilitation de Monsieur Sébastien SYMPHOR ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

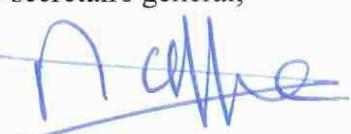
Article 1 : Monsieur Sébastien SYMPHOR, agent du conseil national des activités privées de sécurité chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agrément pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) ainsi qu'à celles mentionnées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 20 MAI 2014



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014140-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté portant habilitation de Monsieur
Grégory RANCOU pour l'accès au traitement
des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à
l'application de gestion des dossiers des
ressortissants étrangers en France
(A.G.E.D.R.E.F.2).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014140 - 0017

portant habilitation d'accès aux traitements des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R611-1 ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatés ;

Vu le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;

Vu la demande par laquelle monsieur le directeur du conseil national des activités privées de sécurité sollicite l'habilitation de Monsieur Grégory RANCOU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory RANCOU, agent du conseil national des activités privées de sécurité chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agrément pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) ainsi qu'à celles mentionnées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 20 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014141-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 21 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant approbation du Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation des Navires et des Résidus de Cargaison du Grand port maritime de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014141-0007.

Portant approbation du Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation des Navires et des Résidus de Cargaison du Grand port maritime de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment ses articles R.101-12, R. * 111-15 et R. * 121-2 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes modifié ;
- Vu** le projet de plan transmis par le Grand Port Maritime de la Martinique en date du 2 avril 2014 au préfet ;
- Vu** les éléments complémentaires apportés à la DEAL Martinique par courrier du 02 avril 2014 et faisant suite au courrier de demande de complément référencé ENV14-0184 en date du 13 mars 2014 ;
- Considérant** que les éléments fournis répondent aux exigences réglementaires définies par les textes et articles susmentionnés

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Champ d'application

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand port maritime de la Martinique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Durée du plan

Le plan cité à l'article 1er du présent arrêté est établi pour une période de trois ans à compter de son caractère exécutoire.

Article 3 – Modalités de modifications du plan

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 – Communication du plan

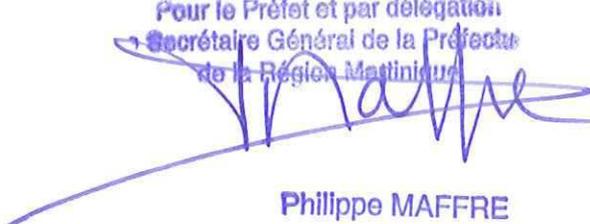
Le plan est mis à la disposition des usagers du grand port maritime de Fort-de-France à la capitainerie.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, monsieur le président du directoire du grand port maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

arrêté portant répartition des sièges au conseil
d'administration du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2014127-0012
portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre Départemental de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif au centre de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU les éléments fournis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CGFPT) relatif aux effectifs des collectivités locales et des établissements publics territoriaux affiliés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale s'établit comme suit :

1- communes affiliées au CGFPT	nombre de sièges : 18
2- établissements publics locaux affiliés au CGFPT	nombre de sièges : 3

Total de sièges : 21

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fort de France, le

07 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le Préfet,



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014136-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 16 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrête portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote, ainsi que de la réception des réclamations relatives aux listes électorales, à l'occasion des élections au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Affaires
Interministérielles et
Locales
Bureau des Collectivités Locales
DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2014136-0009

portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote, ainsi que de la réception des réclamations relatives aux listes électorales, à l'occasion des élections au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif au centre de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale et notamment son article 4 portant constitution de la commission départementale susvisée,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Martinique en date du 16 mai 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, il est constitué une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Article 2 : Cette commission placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

Titulaires	Suppléants
Représentants des maires	
Monsieur Maurice ANTISTE, Maire du François	Monsieur Justin PAMPHILE, Maire du LORRAIN
Monsieur Maurice BONTE, Maire d'Ajoupa Bouillon	Monsieur Jean-Claude ECANVIL, Maire du Carbet
Monsieur Joachim BOUQUETY, Maire de Grand- Rivière	Monsieur Alfred MONTHIEUX, Maire du Robert
Représentants des présidents d'établissement public local	
Monsieur Eugène LARCHER, Président de la CAESM	Monsieur Gilbert EUSTACHE, Maire du Diamant
Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, Président de la CACEM	Mme Jenny DULYS-PETIT, Maire du Morne Rouge
Fonctionnaires d'Etat	
Madame Eliane MIEVILLY	Monsieur Sébastien JAKUBOWSKI
Madame Claudine CORIDUN	Madame Maité DAINCIART

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 16 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013340-0017

**PREFECTURE MARTINIQUE
DAT
SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention de 15 000 € à la commune du Marin pour l'opération "Biennal du Marché d'Art contemporain 2013 : présence de l'Afrique dans l'Art des Amériques"

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort de France, le

Le Secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

DIRECTION DE L'EUROPE ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2013 340 -0017

06 DEC. 2013

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Marin en date du 02 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la région Martinique ;

/...

– A R R E T E –

ARTICLE 1- Une subvention de quinze mille euros (15 000 euros) représentant 9,1 % de la dépense subventionnable, soit cent soixante quatre mille cinq cent euros (164 500 euros) déléguée par le ministère des Outre-Mer, est attribuée à la Commune du Marin pour l'opération :

« Biennale du marché d'Art contemporain 2013 : Présence de l'Afrique dans l'Art des Amériques »

ARTICLE 2 - La subvention imputée sur le programme 0123 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales sera versée en une seule tranche sur le compte de la trésorerie du Marin n°45159 - 00005 – 3D130000000 -36.

ARTICLE 3 – En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article I, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté ;

Au cas où les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article I, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire. Les reversements seront effectués dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'État.

Le bénéficiaire doit informer le préfet de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la région Martinique, le Directeur régional des finances publiques, la Directrice des Affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 06 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire.

André PIERRE-LOUIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014146-0023

**signé par
Sous- préfet**

le 26 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DAT
SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant admission en soins
psychiatriques de M. Tony CELESTINE, au
centre hospitalier de Colson à Fort de France
jusqu'au 21 juin inclus.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Agence régionale de santé de Martinique

ARRETE N° 2014 146-0023

ARRETE PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES FAISANT SUITE AUX MESURES PROVISOIRES ORDONNEES PAR UN MAIRE

Le préfet de la région Martinique,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1 et L. 3213-2 ;

VU l'arrêté établi le 21 mai 2014 par le maire de la commune du FRANCOIS, ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :

M. CELESTINE Tony

Né le 8 janvier 1967 au FRANCOIS

Résidant : quartier Chopotte – 97240 LE FRANCOIS

VU le certificat médical en date du 21 mai 2014 établi par le docteur Ollivier ORTOLE, praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;

VU le certificat médical de vingt quatre heures en date du 22 mai 2014 établi par le docteur Prisca BRIHIER, psychiatre au Centre hospitalier spécialisé de Colson de FORT DE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur BRIHIER, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par M. Tony CELESTINE nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques ;

ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. Tony CELESTINE au Centre hospitalier spécialisé de Colson de FORT-DE-FRANCE jusqu'au 21 juin 2014 inclus, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1.

Article 2 - Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application des articles L. 3213-4, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1.

Article 3 – Le préfet de la Martinique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé au procureur la République de FORT-DE-FRANCE, aux maires du FRANCOIS et FORT DE FRANCE, à la CDSP, à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification sera faite à M Tony CELESTINE.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le

département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président - Agora - ZAC de l'Etang Z'abricot Pointe des Grives – CS 80656 97263 FORT-DE-FRANCE cedex.

Fait à Fort de France, le 23 mai 2014

Pour le préfet et
par délégation,
le Sous-préfet,



J. BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014147-0003

**PREFECTURE MARTINIQUE
DAT
SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de subvention de
20.000 € pour la lutte contre la prostitution



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ 2014 147-003

portant attribution de subvention

- VU la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Lutte contre la prostitution " ci après:

Une subvention de **Vingt Mille euros (20 0 00€)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Association pour l'Accompagnement le Developpement et la Promotion de l'Action Sociale. - **A A D P A S**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **76 boulevard du Général de Gaulle – 97200 -Fort De France**

Objet de l'action : : Lutter contre la prostitution

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED FORT DE FRANCE SAVANE

Établissement : 10107 Guichet : 00167
Numéro du Compte : 00536009197 Clé : 69
au nom de : AADPAS

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : **Égalité entre les hommes et les femmes (Lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains) l'exercice 2014.**

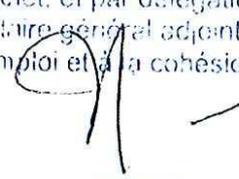
Nomenclature CHORUS:

Description: 701 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 15
Activité : 013750070101
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le, **27 MAI 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Ined BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014125-0004

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 05 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation d'une quête sur la
voie publique du 24 mai 2014 au 01 juin 2014
Croix- Rouge française - Délégation
Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 125-0004 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0013 du 7 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014;

VU la demande d'autorisation reçue le 22 avril 2014 de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de la Martinique, pour organiser une quête sur la voie publique du 24 mai au 01 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La Croix-Rouge française, délégation territoriale de la Martinique, est autorisée à organiser à la Martinique, du 24 mai au 01 juin 2014, une quête sur la voie publique à l'occasion de la campagne nationale de la Croix-Rouge française.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 24 mai au 01 juin 2014, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,

05 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Serge LISIMA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0016

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant installation de la commission de
contrôle des opérations de vote dans les
communes de 20 000 habitants et plus



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2014 127 - 0016

portant installation de la commission de contrôle des opérations de vote
dans les commune de 20 000 habitants et plus

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

I - FORT DE FRANCE

Présidente : - Mme Emmanuelle TRIOL, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Catherine FRANSOIS, vice-présidente placée auprès de M. le Premier Président de la cour d'appel de Fort-de-France ;

- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

II - LAMENTIN

Présidente : - Mme Sabine CRABOT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Cécile LONY, juge au TGI de Fort-de-France ;
- Mme Évelyne VEBOBE, déléguée de la préfecture.

III - ROBERT

Présidente : - Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Membres : - M. Étienne ZIDEE, vice-président chargée de l'application des peines au TGI de Fort-de-France ;
- Mme Marie-Line WILLIAM, déléguée de la préfecture.

IV - SCHOELCHER

Président : - M. Ghislain de MONTEYNARD, premier vice-président au TGI de Fort-de-France ;

Membres : - Mme Nathalie DELPEY-CORBAUX, conseillère, secrétaire générale de la première présidence à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Mme Rosalie BACCARARD, déléguée de la préfecture.

Article 2 - Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3 - Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote de la commune concernée.

Article 4 - Les commissions siègent en mairie dans les communes concernées. Elles sont installées à la date limite du lundi 19 mai 2014.

Article 5 - Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le 07 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté instituant la commission locale de
recensement des votes



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2014127-0017

instituant la commission locale de recensement des votes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Fort-de-France portant désignation des magistrats, présidents et membres de la commission de recensement général des votes en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 ;

VU la désignation du conseiller général faite par la Présidente du Conseil Général de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 une commission locale de recensement des votes se composant comme suit :

Président :

- M. Alain LALLEMENT, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ;

Assesseurs :

- M. Christophe PETITEAU, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- Mme Céline VISIEDO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

- un représentant du Conseil général ;
- Mme Monique LOWINSKI, Directrice des libertés publiques, représentant le Préfet.

Article 2 - Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les mandataires départementaux des listes candidates peuvent y assister.

Article 3 - La commission siégera le dimanche 25 mai 2014, le lendemain du scrutin, à la préfecture, salle Félix Éboué. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 26 mai 2014 à minuit et transmettre à cette date et heure limites, le premier exemplaire du procès-verbal, au président de la commission nationale de recensement général des votes.

Article 4 - La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014127-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 07 MAI 2014

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2014 127-0018

reconnaisant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli
de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des
représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n° 2014126-0013 du 06 mai 2014 portant installation de la commission de propagande
relative à l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 et fixant le lieu et la date
de dépôt de la propagande ;

VU les instructions ministérielles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 et R.5425-19 et R.5425-20
du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection des
représentants au Parlement européen du 24 mai 2014.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par
l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour
cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de
propagande.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission de propagande sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014134-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour tout le département de la Martinique à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 134 - 0013

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
pour tout le département de la Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE art. 20 ET 22) ;
VU l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;
VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
VU le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;
VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
VU le code électoral ;
VU les instructions ministérielles ;
VU les circonstances locales ;
VU les demandes de certains des Maires ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixé au samedi 24 mai 2014, le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 20 h 00 dans toutes les communes du département.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Pierre, du Marin et de Trinité, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **14 MAI 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philine MASEN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014148-0001

**signé par
Autre**

le 28 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres Coique SARL.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 148 - 0001

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNÈBRES COIQUE SARL**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 08-01144 du 11 avril 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES COIQUE SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 avril 2014 et complétée le 07 mai 2014 par Monsieur Albert COIQUE, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES COIQUE SARL, sise au Saint-Esprit – Terres Gueydon, exploitée par Monsieur Albert COIQUE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 001.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **28 MAI 2014**
pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques
Serge LISIMA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014148-0002

**signé par
Autre**

le 28 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres BORNIL.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 148 - 0002

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES BORNIL

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 08-01673 du 29 mai 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES BORNIL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 mai 2014 par Madame Lucie FONTAINE Veuve BORNIL, gérante de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES BORNIL, sise à Saint-Joseph – Quartier Goureau, exploitée par Madame Lucie FONTAINE Veuve BORNIL, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 002.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Berge LISIMA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014148-0003

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres YOLDI SARL.
(Thanatopraxie).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2014 148 - 0003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 06 mai 2014 formulée par Monsieur Jean-Louis YOLDI, représentant l'entreprise « POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL » située au Marigot – 22 Cité Fond d'Or, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise «POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL», sise au Marigot – 22 Cité Fond d'Or, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Jean-Louis YOLDI thanatopracteur.

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 07-972-071.

ARTICLE 3. – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le 28 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés :

Serge LISIMA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014148-0004

**signé par
Autre**

le 28 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres YOLDI SARL. (Autres activités du funéraire).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2014 148 - 0004

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 08-02296 du 09 juillet 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 06 mai 2014 par Monsieur Jean-Louis YOLDI, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES YOLDI SARL, sise au Marigot – 22 Cité Fond d'Or, exploitée par Monsieur Jean-Louis YOLDI, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 99-972-045.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

28 MAI 2014

Fort-de-France, le 28 mai 2014
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques


Serge LISINA



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014132-0073

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION CHARGÉE DE LA
SURVEILLANCE DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU
CORPS INTERMINISTERIEL DES
ATTACHES D'ADMINISTRATION DE
L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2014-



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014132-0073.

ARRÊTE

**portant constitution de la commission
chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel
des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2014**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui se déroulera le mardi 13 mai 2014 de 07 heures à 11 heures au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

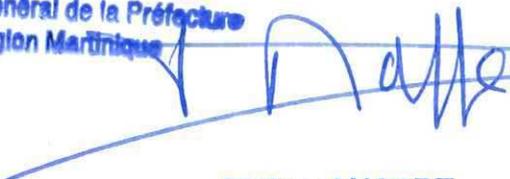
Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines ;
Mme Evelyne VEBOBE, Adjoint Administratif de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines ;
Melle Isabelle ANNETTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

12 MAI 2014

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014134-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014134-0010

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE
NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2014**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 03 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2014 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le jeudi 15 mai 2014 de 07 h 00 à 10 h 00 au salon Taïnos du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- M. Victor VELAIDOMESTRY, Attaché principal d'administration, chargé de mission auprès du Secrétaire Général ;
- M. Bruno MARIE-JEANNE, Attaché principal d'administration, conseiller mobilité et carrière, chargé de mission développement durable, conseiller de prévention.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

14 MAJ 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014135-0004

**signé par
Préfet**

le 15 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté modifiant l'arrêté n °11-03698 du 26 octobre 2011 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N° 2014135-0004 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 11-03698 DU 26/10/2011 RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n°84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
- Vu** les arrêtés n° 09-03779 du 8 octobre 2009 et n°10-00722 du 2 mars 2010 relatifs à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel siégeant en comité technique paritaire départemental ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date de modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelés à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures à l'issue des élections professionnelles du 3 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté cadre du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10-02104 du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentant le personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;
- Vu** l'arrêté n°10-02268 du 7 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental ;
- Vu** les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010 pour la désignation du personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;

Vu l'arrêté n°11-03698 du 26 octobre 2011 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental ;

Vu la correspondance du syndicat SAPACMI en date du 5 mai 2014 adressée à Monsieur le Préfet concernant la modification de la composition syndicale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté n°11-03698 du 26 octobre 2011 sont modifiées comme suit :

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la Préfecture sont ainsi désignés :

- Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (S.A.P.A.C.M.I.)

Titulaires :

- Madame Sonia GROS-DESORMEAUX
- Madame Nathalie BRUNOIR

Suppléants :

- Madame Isabelle ZADICK
- Madame Yvonne DELYON

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

15 MAI 2014

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014139-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur - session 2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014139-0018

A R R E T E

**portant constitution de la commission chargée de la surveillance
du concours interne de contrôleur de classe supérieure
des services techniques du Ministère de l'Intérieur
- Session 2014 -**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 03 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 fixant la composition du jury du concours de contrôleurs des services techniques de classe supérieure du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2014 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours de contrôleur des services techniques de classe supérieure du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne pour le recrutement de contrôleurs de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur qui se déroulera le mardi 20 mai 2014 de 07 heures à 10 heures à la Préfecture de la Martinique – rue Victor Sévère – Bâtiment Erignac niveau 2 à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines ;

Membre : Madame Isabelle ANNETTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe - Bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014140-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 20 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté modifiant l'arrêté n °10-03238/ PER du 04 octobre 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Affaire suivie par:

11/05/2014
11/05/2014

Lettre d'observations

Objet : Entretien avec le Sous-Préfet au sujet de vos horaires de service.

Madame

Suite à l'entretien de ce jour, en présence du Secrétaire Général, je vous confirme que votre pratique courante qui consiste à faire pointer dans l'application CASPER, par votre collègue Mme [nom] est une faute professionnelle et contraire au règlement intérieur relatif à l'utilisation de l'outil casper.

Vous avez justifié ce comportement notamment du fait de votre responsabilité familiale ; je vous rappelle la souplesse prévue par les plages fixes et variables définies par le règlement intérieur.

En tout état de cause, le secrétaire général et moi-même sommes, comme je vous l'ai rappelé, ouvert à vous accorder toute demande d'absence pour des raisons personnelles.

Aussi, je réitère ma demande que vous arrêtiez immédiatement cette pratique contraire aux règles de déontologie régissant les agents au service de l'Etat.

Néanmoins cette lettre d'observation sera portée dans votre dossier individuel.

~~Le sous-préfet~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 13-656 /BRH

Dossier suivi par :

Isabelle ANNETTE

Tél. 05.96.39.36.10

Fax : 05.96.39.38.54

isabelle.annette@martinique.pref.gouv.fr

Fort-de-France, le 17 JUN 2013

NOTE

A l'attention de

Monsieur le Directeur de Cabinet

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Délégué à l'Aménagement du Territoire

Madame la Secrétaire Générale adjointe,

Sous-Préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse

Messieurs les Sous-Préfets

Messieurs et Mesdames les Directeurs

et Chefs de bureaux

OBJET : CASPER / Débit d'heures

Depuis le 1er mars 2012, la Préfecture de la Martinique est dotée du logiciel de gestion horaire dénommé Casper. Ces mois d'utilisation ont fait apparaître de nombreuses anomalies dans l'utilisation de cet outil qui se sont progressivement résorbées.

Je souhaite attirer votre attention sur les règles suivantes :

- il appartient aux chefs de service de veiller au respect scrupuleux du temps de travail et de signaler aux agents placés sous votre autorité ou d'évoquer avec eux, toute situation de nature à engendrer des débits importants d'heures ;
- par ailleurs, je vous rappelle qu'il sera fait une application scrupuleuse du règlement intérieur qui prévoit que : « le débit d'heures apparaissant éventuellement en fin de mois doit être compensé le mois suivant dans le cadre des plages mobiles. Si ce débit est supérieur à 09 heures, une journée de congé est automatiquement décomptée ».

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'information des agents placés sous votre autorité et au respect de ces dispositions au sein de votre service.

Le bureau des ressources humaines reste à votre disposition pour évoquer toute situation particulière et apporter des précisions complémentaires, le cas échéant.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0031

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Mai 2014

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Schoelcher



PREFET DE LA MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2014126-0031 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Schoelcher

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être Allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Schoelcher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-023104 du 21 septembre 2010 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Schoelcher ;
- Vu** la lettre du maire de Schoelcher en date du 2 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 avril 2014 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Alix DANIEL-LOUISY est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Alix DANIEL-LOUISY, est dispensée de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1 220 euros. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Monsieur Roberto LAGRAND est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0032

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Mai 2014

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint- Joseph



PREFET DE LA MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2014 126 - 0032 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Joseph

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Joseph ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 073138 du 27 septembre 2007 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint-Joseph ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-00318 du 27 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 073138 du 27 septembre 2007 ;
- Vu** la lettre du maire de Saint-Joseph en date du 13 mars 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 avril 2014 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Léon BAFFIN, chef du service de la police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Léon BAFFIN, est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1 220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe PETIT, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014125-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 05 Mai 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

arrêté portant nomination des membres de la commission de surveillance chargée des épreuves écrites d'admissibilité du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 13 et 14 mai 2014



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° 2014 125 - 0017

portant nomination des membres de la commission de surveillance chargée des épreuves écrites d'admissibilité du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 13 et 14 mai 2014 –

- Vu l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;
- Vu le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;
- Vu le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

.../...

Article 2 : Les épreuves se dérouleront les 13 et 14 mai 2014 au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 3 – Le préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

- 5 MAI 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014134-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Mai 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 10^{ème} promotion de cadets de la République option police nationale au titre de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Dossier suivi par :

**Centre Régional de Formation de la Police Nationale Antenne
Promotion Recrutement Egalité des Chances**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° : 201434-0012

Portant composition du jury chargé de la notation
des épreuves d'admission du recrutement de la
dixième promotion de cadets de la République
option police nationale au titre de l'année 2014

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 fixant les conditions d'aptitude physiques requises ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;

Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014022 – 0004 du 22 janvier 2014, portant ouverture d'un recrutement de six cadets de la République au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Région Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de la notation des épreuves d'admission (sport et entretien) du recrutement de cadets de la République option police nationale au titre de l'année 2014 est composé comme suit :

Présidente : Mme Amina NICHOLS, chef du centre régional de formation adjointe - CRF

Vice-président : M. Yannick BOISBAULT, capitaine de police – DDSP

Membres :

M. Stéphane SURAY brigadier-chef,
formateur cadets - CRF

M. Gilles GEMBRECQ brigadier-chef, CTRA - CRF

Mme Lucette VADIMON, psychologue - DIRFAG

M. Franck NIEGER brigadier-chef, moniteur de sport - DDPAF

Mme Marie-Reine ADELAIDE, major - DDSP

M. Daniel BODARD, gardien de la paix, moniteur de sport - DDSP

Mme Patricia RENE-CORAIL, proviseure adjointe - Education Nationale

Mme Cindra BIRBA, professeur adjoint - Education Nationale

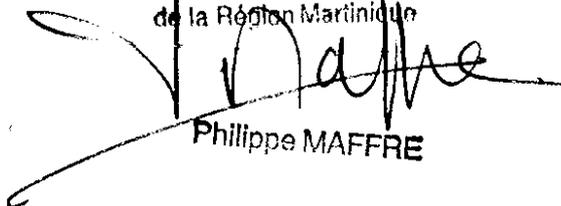
ARTICLE 2 :

Le Préfet de la Martinique, la cheffe du service administratif et technique, la cheffe du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

14 MAI 2014

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martiniquaise~~



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014139-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Mai 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours interne d'ingénieur police technique et scientifique de la police nationale des 20 et 21 mai 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2014139-0009

portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours interne d'ingénieur police technique et scientifique de la police nationale des 20 et 21 mai 2014.

- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu la lettre d'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° 1361 du 8 avril 2014 concernant les modalités d'organisation des épreuves d'admissibilité du recrutement interne d'ingénieurs de la police technique et scientifique de la police nationale qui se dérouleront les 20 et 21 mai 2014 au Comité régional olympique et sportif de la Martinique (CROSMA), salle Omer Kromwell, sis à la Maison des Sports – rue du Petit Pavois – Pointe la Vierge – 97200 Fort-de-France - Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours interne d'ingénieurs de la police technique et scientifique de la police nationale des 20 et 21 mai 2014 est composée comme suit :

Président :

M. Charles RICCIARDI, capitaine de police

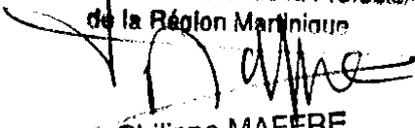
Membres :

MM. Yannick BOISBAULT, capitaine de police
Frantz ROCCA, agent spécialisé de police technique et scientifique
Ruddy DORIVAL, agent spécialisé de police technique et scientifique

ARTICLE 2 : Le préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014146-0022

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Mai 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité du 27 mai 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

BUREAU DU RECRUTEMENT
ET DU CONTENTIEUX

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2014146-0022

portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité du 27 mai 2014.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

.../...

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la note DRCPN/SDARH/BADS/N°14-177 du 21 février 2014 relative au renouvellement du dispositif de recrutement d'adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en Métropole ;

Vu l'arrêté n°2014-097-0013 du 7 avril 2014 portant ouverture du recrutement de 14 jeunes Martiniquais devant exercer en Métropole ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité «Police nationale – LADOM» du 27 mai 2014 est composée comme suit :

Président :

M. **Yannick BOISBAULT**, capitaine de police

Membres :

Mmes **Marie-Reine ADELAIDE**, major de police
Yvel LUPTER, secrétaire administratif de classe normale
MM. **Georges SAINT-ALBIN**, brigadier de police
Ludovic CUTI, responsable administratif - LADOM

ARTICLE 2 : Le préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **26 MAI 2014**

~~Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise~~

Philippe MAFFRE